Fédération Française des Musicothérapeutes

Pour une règlementation de l'usage du titre de musicothérapeute en France

Note stratégique

Fédération Française des Musicothérapeutes - mai 2025

Proposition de loi : réglementation de l'usage du titre de musicothérapeute

Un levier concret au service de la santé mentale et des soins palliatifs, deux priorités nationales

Santé mentale – Cause nationale 2025

Un enjeu national prioritaire

- La santé mentale est la grande cause nationale 2025, soutenue par de nombreux acteurs politiques, scientifiques et associatifs.
- Le besoin d'approches complémentaires et non médicamenteuses est reconnu face à l'épuisement des soignants, à la détresse psychique des jeunes, des personnes âgées et des aidants.

Soins palliatifs – Loi adoptée à l'Assemblée le 27 mai 2025

- Le 27 mai 2025, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité en première lecture la loi relative aux soins palliatifs et d'accompagnement, en parallèle de celle sur l'aide à mourir.
- Cette loi vise à garantir un droit opposable à l'accès aux soins palliatifs, mettant l'accent sur l'accompagnement global, digne, et humain des personnes en fin de vie.
- La musicothérapie est explicitement citée comme soin de confort dans la proposition de loi.

La musicothérapie : efficace, mais non encadrée

- HAS : musicothérapie reconnue dans les soins de support en oncologie (2014), en EHPAD (2018), en douleur chronique (2022).
- ANESM : intérêt validé des médiations artistiques dans les troubles du comportement, l'expression émotionnelle et la qualité de vie.
- Revue Cochrane (Aalbers et al., 2017) : Effets significatifs sur les symptômes dépressifs, le fonctionnement global et la qualité de vie. (9 RCT)

Constat : malgré ces validations, aucune loi ne définit qui peut se dire musicothérapeute, créant un vide à risque pour les usagers.

Pourquoi réglementer le titre de musicothérapeute ?

- Appliquer les recommandations HAS, ANESM, revues scientifiques.
- Protéger les publics les plus vulnérables : patients en fin de vie, en souffrance psychique, personnes âgées, enfants.
- Clarifier l'offre de soin et garantir des pratiques éthiques, fondées, coordonnées avec les soignants.
- Reconnaître les professionnels formés, porteurs de compétences spécifiques en psychopathologie, relation d'aide et médiation musicale.

Pourquoi maintenant?

Convergence de deux fenêtres politiques majeures :

- Cause nationale 2025 – Santé mentale
- Adoption à l'unanimité de la loi sur les soins palliatifs et le droit opposable à l'accompagnement

Un acte politique fort et mesuré

- Faible coût, fort impact : pas de création de profession, seulement réglementation de l'usage du titre (sur le modèle de la loi du 9 août 2004 pour les psychothérapeutes).
- Une mesure transversale, éthique, humaine, soutenue par les recommandations, les usagers, les soignants et une fédération professionnelle unifiée (FFM et UFM).

I. Un professionnel du soin, présent sur le terrain… mais juridiquement inexistant

Le **musicothérapeute** exerce auprès des **personnes les plus vulnérables** : patients atteints de troubles psychiques, neurologiques ou cognitifs, personnes âgées, enfants avec troubles du neurodéveloppement, adultes en grande souffrance.
Il agit en **structure hospitalière, médico-sociale, sociale** ou en **libéral**, toujours dans une **logique de soin**, au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Ce métier implique :

- une **formation spécialisée**, avec un corpus clinique, éthique et relationnel solide,
- une pratique **supervisée**, évaluée, construite avec les soignants,
- une **responsabilité clinique** réelle, notamment dans des contextes de non-verbalité, de crise ou de retrait relationnel.

Pourtant :

- le titre **n'est pas protégé**,
- le **métier n'existe dans aucun texte officiel** (Code de la santé publique, conventions collectives…),
- **aucune règle ne protège le patient** contre l'auto proclamation ou les pratiques non formées.

Résultats :

le métier de musicothérapeute est aujourd'hui exercé **sans reconnaissance**, malgré sa place dans les parcours de soin et les recommandations nationales.

2. Une profession bien implantée et évaluée : 750 réponses consolidées

Les enquêtes menées par la Fédération Française des Musicothérapeutes (FFM) en 2023, 2024 et 2025 totalisent 750 répondants, soit la plus vaste étude jamais réalisée sur cette profession en France.

Ce que montrent les chiffres :

- **60 %** cumulent deux ou plusieurs statuts d'activité (libéral + salarié),
- **1/3** exercent exclusivement en libéral, souvent à temps partiel,
- **Plus de 60 %** déclarent exercer un second métier pour des raisons économiques,
- **90 % ne disposent d'aucun statut clair** dans leur structure : titulaires non reconnus, vacataires flous, embauchés sous des fonctions non adaptées (animateur, professeur de musique...),
- En 2020 et 2021, malgré la pandémie, près de **50% des musicothérapeutes** ont maintenu leurs séances, et depuis 2024, près de **25%** des musicothérapeutes constatent une **augmentation** de la demande et du volume d'heures, signe d'une reconnaissance croissante de leur rôle dans les parcours de soins.

Aucune sécurité financière ni reconnaissance clinique, malgré la régularité de leur intervention et leur rôle dans les projets de soin.

3. Ce que change la présence d'un musicothérapeute qualifié

Ce n'est pas la musique qui agit en elle-même, mais la manière dont le musicothérapeute formé l'utilise dans un cadre thérapeutique structuré.

Il s'agit d'un métier **à part entière**, avec des savoirs spécifiques, une éthique, des méthodologies cliniques et un cadre thérapeutique structuré.

Quelques témoignages

« Le musicothérapeute est un **maillon essentiel dans la prise en charge** des adolescents en souffrance. Il agit là où les mots échouent. »
(Hôpital de jour pédopsychiatrique)

« Grâce à la musicothérapeute, nous avons r**evu nos pratiques et développé de nouveaux outils** relationnels. »
(Psychologue clinicienne en EHPAD)

« Elle fait **partie intégrante de l'équipe,** soutient la relation soignant-soigné, et permet une régulation émotionnelle là où les traitements médicamenteux ne suffisent plus. »
(Coordinatrice PASA)

« Elle offre des **outils concrets** pour la périnatalité et renforce l'ancrage mère-enfant, conformément aux recommandations des 1000 premiers jours. » (Psychiatre, unité mère-bébé)

« Les progrès sont plus importants et plus rapide en rééducation lorsque le patient bénéficie de musicothérapie, en **potentialisant les effets des autres disciplines**"
(Médecin rééducateur, Hôpital Nord Franche-Comté)

En résumé, le musicothérapeute qualifié :

- Soutient la **relation thérapeutique** dans les situations de souffrance,
- agit sur la **communication, l'expression émotionnelle, l'identité, l'estime de soi,**
- participe à l'**évaluation clinique** en lien avec l'équipe,
- **mobilise** le patient dans un cadre contenant, structurant et sécurisant.

4. Une organisation de la profession prête et alignée sur les standards européens

Les musicothérapeutes **ne demandent pas la création d'un nouveau métier**, mais **la protection d'un métier déjà exercé, évalué, enseigné et encadré.**

Depuis plusieurs années, la FFM et ses partenaires de l'**Union Française pour la Musicothérapie** ont construit :

- un **référentiel métier** (9 champs d'activités cliniques),
- un **référentiel national de formation** (4500 heures sur 3 ans, mémoire, stage, supervision),
- un **code de déontologie**, un **comité d'éthique**, des outils d'évaluation clinique,
- une **dynamique d'union** entre acteurs historiques (Fédération Française des Musicothérapeutes, Association Française de Musicothérapie et la Société Française de Musicothérapie).

5. Une réponse cohérente avec les politiques nationales de santé

La **musicothérapie est aujourd'hui recommandée** dans plusieurs documents officiels, en particulier ceux de la **Haute Autorité de Santé** (HAS), qui la cite comme approche non médicamenteuse pertinente dans les domaines de la **gériatrie,** de la **santé mentale**, de la prise en charge de la **douleur** ou encore de l'accompagnement des **troubles du comportement.**

Elle est également **soutenue par de nombreuses sociétés savantes et associations de patients** :

notamment la **Société Française de Gériatrie et de Gérontologie**, **France Alzheimer et France Parkinson,** la **Non Pharmacological Intervention Society** qui reconnaissent son intérêt dans leurs recommandations à destination des professionnels et des aidants.

Mais aucune instance ne précise qui peut ou doit la pratiquer : ce vide favorise les abus et les confusions. Sur le terrain, **le mot "musicothérapie" est récupéré** par tout type d'intervenant, au détriment des usagers.

La règlementation du titre répond à :

- **La grande cause nationale santé mentale,**
- **le vieillissement de la population,**
- **la prévention des troubles du comportement, développementaux et psychosociaux,**
- **la nécessité de soins non médicamenteux dans la prise en charge globale des patients,**
- **l'humanisation des parcours de soins et de la fin de vie,**
- **le besoin en professionnels de santé qualifié sur tout le territoire.**

Elle est également alignée sur les standards européens (Suisse, Royaume-Uni, Autriche, etc.), où le titre est protégé et les professionnels intégrés aux dispositifs de soins.

6. Pourquoi réglementer le titre de musicothérapeute ?

- **Pour protéger les patients :** garantir que le professionnel est formé, supervisé, éthique.
- **Pour clarifier le paysage professionnel :** éviter les auto-proclamations, la concurrence déloyale et les pratiques douteuses.
- **Pour sécuriser les établissements :** recrutement sur base légale, cohérence avec les projets de soin.
- **Pour garantir l'égalité d'accès à des soins de qualité,** sur tout le territoire.
- **Pour reconnaître un métier du soin,** exercé dans des situations cliniques exigeantes.

CONCLUSION

Le musicothérapeute **n'est ni un animateur musical, ni un intervenant de bien-être.**
C'est un **professionnel du soin,** engagé dans la relation thérapeutique, auprès des publics les plus fragiles.

Les musicothérapeutes **ne réclament pas de privilèges, mais un cadre clair et responsable**, à la hauteur de leur formation, de leurs pratiques, et de leur engagement auprès des publics les plus vulnérables.
Réglementer l'usage du titre, sans créer une nouvelle profession, est une mesure simple, peu coûteuse, mais structurante, qui contribuera à :

- Protéger les patients,
- Renforcer l'efficacité des équipes de soin,
- Assurer l'éthique des pratiques,
- Favoriser l'égalité d'accès à des soins innovants et humains.

C'est une mesure réaliste, alignée sur les besoins du terrain et les ambitions des politiques publiques de santé.

Fédération Française des Musicothérapeutes

www.musicotherapeutes.fr

contact@musicotherapeutes.fr

255 allée de la truffière
34270 Saint Mathieu de Treviers